



**OFFRE PERMANENTE
STANDING OFFER**

**RETOURNER LES
SOUMISSIONS A:
RETURN BIDS TO :**

Conseil national de recherches Canada
Direction des services financiers et
d'approvisionnement
alain.leroux@nrc-cnrc.gc.ca

Title/Sujet Spécialistes en prévention des risques pour le Programme de prévention des risques (PPR)	
Solicitation No./N. de l'invitation 20-58032	Date 6 juillet, 2020
Solicitation Closes/L'invitation prend fin at/à 14 h on/le 17 août 2020	Time Zone/Fuseau Horaire HAE
Address Enquiries To/Adresser demandes de renseignements à : Alain Leroux Email: alain.leroux@nrc-cnrc.gc.ca	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Proposal To:

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux:

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).



Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No./N. de telephone Facsimile No./N. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisé à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Spécialistes en prévention des risques pour le Programme de prévention des risques (PPR)

1.0 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

1.1 Vous êtes par la présente invité(e) à **soumettre par courriel seulement** une proposition technique, ainsi qu'un (1) exemplaires d'une proposition financière distincte pour satisfaire au besoin dont fait état la présente demande de proposition (DDP). Un attachement **doit** porter lisiblement la mention « Proposition technique » et l'autre, « Proposition financière ». Les coûts ne doivent figurer nulle part ailleurs que dans la proposition financière. Fournir de l'information financière dans la proposition technique entraînera la disqualification du soumissionnaire. Toutes les propositions doivent inclure la page de couverture signée et datée par un ou une représentant(e) autorisé de la compagnie.

2.0 DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1 Le sous-traitant devra fournir au CNRC des spécialistes en évaluation des risques qui aideront les équipes des centres de recherche à définir et à évaluer les risques de santé et sécurité au travail (SST) et d'environnement présents sur les lieux de travail et qui découlent des activités menées par les employés du CNRC dans les différents centres de recherche un peu partout au pays. Les évaluations de risques seront effectuées en utilisant les outils et modèles établis par le CNRC conformément aux conditions de l'énoncé des travaux détaillées à l'annexe « A » de ce document.

2.2 L'entrepreneur comprend et convient:

- a) qu'une obligation contractuelle n'existera qu'à la suite d'une commande directe autorisée, subséquente à une offre permanente (formulaire CNRC 769) et que dans la mesure indiquée dans la commande;
- b) que le présent document n'oblige aucunement le CNRC ou "l'utilisateur désigné" à autoriser ou à commander l'ensemble ou une partie des services ni à engager des dépenses égales aux dépenses estimatives, ni même à aucune dépense; et
- c) que le CNRC ne sera redevable que pour les services commandés en vertu de la présente Offre, durant la période précisée dans la présente.

2.3 Les modalités et conditions ci-établies feront partie de l'offre permanente; elles seront incorporées à toute "Commande subséquente à une offre permanente" autorisée.

2.4 Le travail à effectuer aux termes de toute offre permanente en vigueur par suite de la présente demande de proposition sera autorisé par le CNRC au moyen du formulaire CNRC 769.

3.0 DURÉE DU CONTRAT

3.1 Le CNRC prévoit que les travaux commenceront le **21 septembre 2020** et seront achevés le **31 janvier 2022**.

3.2 Le CNRC se réserve l'option de renouveler le contrat pour trois (3) périodes additionnelle de un an, sujet à un rendement satisfaisant et à une entente sur le prix imposé »).

4.0 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

- 4.1 Si vous voulez obtenir plus de renseignements sur l'un des aspects de cette DDP, veuillez communiquer, au moins cinq jours ouvrables avant la date limite, avec l'autorité contractante. Toutes les demandes doivent être présentées par courriel. On ne peut garantir une réponse aux demandes reçues moins de cinq jours ouvrables avant la date de clôture. L'information verbale reçue ne liera pas le CNRC.

Alain Leroux

Services d'approvisionnement
Conseil national de recherches Canada

Courriel : alain.leroux@nrc-cnrc.gc.ca

- 4.2 Afin de garantir que les soumissionnaires aient tous accès à la même information, les réponses aux demandes de renseignements générales seront mises à la disposition de tous les soumissionnaires, sauf si leur publication révélait des renseignements exclusifs. Le soumissionnaire qui pose la question ne sera pas identifié. Les questions techniques qui sont considérées comme exclusives par le soumissionnaire doivent être clairement indiquées. Dans ces cas, le CNRC répondra individuellement au soumissionnaire. Si le CNRC ne considère pas la question comme exclusive, le soumissionnaire pourra la retirer, ou acceptera que la question et la réponse soient mises à la disposition de tous les soumissionnaires par le biais du Système d'invitations ouvertes à soumissionner (SIOS)
- 4.3 Au cours de la période de publication, les soumissionnaires qui tentent d'obtenir des renseignements concernant tout aspect de cette DDP en s'adressant à une personne-ressource du CNRC autre que l'autorité contractante indiqué dans le présent document risque de voir leur offre jugée inadmissible (pour cette seule raison).
- 4.4 Le soumissionnaire a la responsabilité d'obtenir, si nécessaire, des précisions sur les exigences contenues dans le présent document avant de présenter sa proposition. Le soumissionnaire doit obtenir une confirmation écrite de l'autorité contractante de tout changement ou toute modification à cette DDP.

5.0 DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS

- 5.1 Les propositions doivent parvenir **par courriel seulement** au plus tard à 14h00 HAE, le **17 août 2020** à l'**autorité contractante**:

Alain Leroux

Services d'approvisionnement
Conseil national de recherches Canada

Courriel : alain.leroux@nrc-cnrc.gc.ca

Aucune proposition ne devra être envoyée directement au chargé de projet

- 5.2 Les propositions doivent être livrées par **courriel seulement** à : alain.leroux@nrc-cnrc.gc.ca.
Le soumissionnaire est responsable de toutes les conséquences et de tous les risques liés à une livraison incorrecte des soumissions. Les soumissions électroniques reçues après l'heure de fermeture indiquée- les serveurs du CNRC ont reçu l'heure - seront irrévocablement rejetées. Les soumissionnaires sont priés d'envoyer leur proposition suffisamment de temps avant l'heure de clôture pour éviter tout problème technique. Le CNRC ne sera pas tenu responsable des soumissions envoyées avant l'heure de fermeture mais reçues par les serveurs du CNRC après l'heure de fermeture.

- 5.3 Compte tenu du caractère de la présente demande, la transmission de ces documents par télécopieur ne sera pas acceptée.
- 5.4 Les propositions reçues après la date de clôture ne seront pas examinées et seront retournées à l'expéditeur. L'expéditeur assume l'entière responsabilité de l'envoi et de la livraison en temps utile de sa proposition et ne saurait en aucun cas l'imputer au CNRC. Aucun renseignement supplémentaire ne sera accepté après la date de clôture, à moins que le CNRC n'ait demandé un éclaircissement.
- 5.5 Toutes les propositions deviendront la propriété du CNRC et ne seront pas retournées à l'expéditeur.

6.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 6.1 Les propositions seront évaluées sur la base des critères d'évaluation détaillés à l'annexe **B** et **B1** et de ce document. Les soumissionnaires devront fournir une réponse détaillée pour chaque critère. Le CNRC se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis par un soumissionnaire dans sa proposition.

7.0 PROPOSITION DE COÛT

- 7.1 Les soumissionnaires doivent compléter le tableau de propositions des coûts qui se trouve à l'annexe « **B1** » de ce document.
- 7.2 La proposition relative au coût devra montrer la justification de toutes les dépenses. Elle doit inclure les éléments suivants:
- a. Le nombre de personnes affectées au travail ainsi que leur classification et taux horaire/journalier. Le nombre de jours de travail anticipé pour chaque personne doit être identifié. Aucune substitution de personnel assigné au projet ne sera autorisée sans l'accord préalable du chef de projet.
 - b. Le montant et les détails de toutes les autres dépenses susceptibles d'être encourues.
- 7.3 La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) : selon le cas, est applicable à cette demande de proposition; cependant, l'entrepreneur devra fournir séparément une estimation du montant de la TPS ou la TVH.
- 7.4 Les soumissions seront évaluées en dollars canadiens. Par conséquent, aux fins d'évaluation, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions sera appliqué pour convertir les devises étrangères. Les prix indiqués ne seront pas assujettis aux variations des taux d'intérêt, commerciaux ou autres, pendant l'évaluation ou la durée du contrat.

8.0 AMPLEUR DE LA CONTRIBUTION

- 8.1 Les fonds disponibles pour appuyer ces travaux pour les deux premières années sont limités à un maximum de 115,000.00\$, non compris la TPS ou la TVH, selon le cas.

- 8.2** La valeur estimée de l'offre à commandes est de 930 000,00 \$ CAN sur les cinq (5) prochaines années pour toutes les régions géographiques, à l'exclusion de la TPS ou de la TVH, selon le cas.

La répartition annuelle estimée par région en CAD est la suivante:

Années 1 et 2 – 115,000,00 \$
Année d'option 1 - 65 000,00 \$
Année d'option 2 - 65 000,00 \$
Année d'option 3 - 65 000,00 \$

9.0 CONDITIONS DE LA PRÉSENTATION

- 9.1 Le Conseil national de recherches n'effectuera aucun paiement pour les coûts encourus pour la rédaction et la présentation des propositions en réponse à cette demande ni pour ceux engagés pour une explication ou une démonstration demandée par le CNRC. Le Conseil national de recherches se réserve le droit de rejeter toute proposition ou d'accepter une proposition dans sa totalité sans négociation. Il ne sera pas nécessairement adjudgé de marché à l'issue de ce concours. Le CNRC se réserve le droit d'annuler ou de réémettre cette exigence en tout temps.
- 9.2 La méthode de sélection choisira la proposition dont la cote combinée pour la qualité technique (80 %) et le prix (20 %) est la plus élevée.
- 9.3 Les propositions soumises devront être valides pour au moins cent vingt jours (120) jours à compter de la date de clôture de la DDP.
- 9.4 Votre proposition doit comprendre l'énoncé suivant :
- « Nous certifions par la présente que le prix indiqué ne dépasse pas le prix le plus bas demandé à tous nos autres clients, notamment notre client préféré, en échange de services semblables. »
- 9.5 Tout contrat résultant de cette offre sera assujéti aux conditions générales 2035 (voir l'annexe « C ») et à toute autre condition particulière qui pourrait s'appliquer.

10.0 POSSESSION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRE

- 10.1 Tous les renseignements recueillis ou examinés ainsi que tous les produits mis au point à la suite de la présente demande de proposition doivent être traités de manière confidentielle et être considérés propriété du CNRC.

11.0 CONFIDENTIALITÉ

- 11.1 Ce document est NON CLASSIFIÉ, cependant l'entrepreneur doit traiter comme étant confidentielle, pendant et après la période du contrat, toute information de nature confidentielle concernant les affaires du CNRC venant à la connaissance de ses agents.

12.0 CODE CRIMINEL DU CANADA

- 12.1 Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans le soumission a été

reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement ») et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel.

13.0 COMPTE RENDU

- 13.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

<p>Le soumissionnaire est tenu de respecter les dispositions et les modalités suivantes liées au contrat subséquent.</p>

14.0 EXIGENCE RELATIVE AUX FEUILLETS T4A SUPPLEMENTAIRES

- 14.1 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T4A Supplémentaires, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de permettre aux ministères-clients et organismes de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements quant à leur appellation légale et statut juridique, numéro d'entreprise ou numéro d'assurance sociale ou autre identificateur unique au fournisseur, le cas échéant, ainsi qu'une attestation à l'effet qu'ils sont précis et complets.

15.0 POLITIQUE ANTI-TABAC

- 15.1 Lorsque l'exécution des travaux exige la présence du personnel de l'entrepreneur dans les locaux du gouvernement, l'entrepreneur veillera à ce que son personnel se conforme à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans les locaux du gouvernement.

16.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS DU GOUVERNEMENT

- 16.1 Le chargé de projet nommé dans ce document s'occupera de prendre les arrangements requis pour permettre l'accès du fournisseur aux installations et aux équipements nécessaires à l'exécution du travail. L'entrepreneur doit prendre des dispositions avant d'entrer sur le site et sera accompagné en tout temps par un représentant du CNRC.
- 16.2 Le fournisseur consent et s'engage à respecter tous les règlements en vigueur sur le lieu de travail quant à la sécurité des personnes ou à la protection des biens contre les pertes ou les dommages de toute nature, y compris les incendies.

17.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 17.1 Les conditions générales 2035 intitulées Conditions générales : Services et figurant à l'annexe « C » constituent une partie de ce contrat.

18.0 RAPPORT D'ÉTAPE

- 18.1 L'entrepreneur doit présenter un rapport d'étape avec chaque réclamation périodique. Ce

rapport doit consister en une description narrative d'environ une (1) page des progrès techniques réalisés sur le plan de l'énoncé des travaux dans laquelle l'entrepreneur explique tout écart au niveau des travaux ou des dépenses, décrit tout problème survenu ou prévu (en ce qui concerne les délais, le coût ou les aspects techniques) et souligne toute autre question dont il juge bon de rendre compte.

19.0 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

- 19.1 Le CNRC pourra, demander au soumissionnaire choisi de fournir d'autres services reliés à cette demande. Le paiement se limitera aux indemnités journalières prévues pour l'entreprise dans la proposition de l'entrepreneur.

20.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE ÉTRANGÈRE)

- 20.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les résidents non permanents, qui ont l'intention de séjourner au Canada pour exécuter le contrat et qui ne sont ni citoyens du Canada ni ressortissants des États-Unis, reçoivent tous les documents et instructions utiles relatifs aux exigences de l'immigration canadienne et obtiennent le permis de

travail requis avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur doit également s'assurer que les ressortissants des États-Unis qui viennent au Canada dans la même intention reçoivent tous les documents et instructions utiles en ce sens avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur peut se procurer ces documents à l'ambassade ou au consulat du Canada dans son pays. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

21.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE CANADIENNE)

- 21.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les exigences en matière d'immigration relatives aux résidents non permanents qui doivent séjourner au Canada pour exécuter le contrat sont respectées. Dans certains cas, le permis de travail requis pour entrer au Canada ne peut être délivré sans l'approbation préalable du Centre de ressources humaines Canada (CRHC). Il faut toujours communiquer avec le CRHC dès que l'on a décidé de faire venir un résident non permanent. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

22.0 PAIEMENT FORFAITAIRE - PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

- 22.1 Aux termes du marché:
- a. l'entrepreneur déclare au représentant ministériel s'il a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, ce qui comprend sans s'y limiter la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui ont été instaurés en vue de réduire la taille de la fonction publique;
 - b. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel des modalités du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé et
 - c. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel de toute exemption à la réduction des honoraires des marchés qu'il touche en vertu du Décret sur le programme de prime de

départ anticipé, ou en vertu des dispositions du numéro 4 de l'Avis 1995-8 du 28 juillet 1995.

23.0 ANCIEN FONCTIONNAIRE

23.1 Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

23.2 Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

23.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE TOUCHANT UNE PENSION

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

23.4 En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

23.5 Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () No ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

23.6 Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

24.0 LE BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT (BOA)

24.1 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

25.0 NIVEAU DE SÉCURITÉ

24.1 Avant l'exécution des obligations prévues dans le contrat, tout le personnel associé au projet devra avoir été l'objet d'une **vérification de la fiabilité** en vertu de la politique du gouvernement canadien concernant la sécurité.

24.2 Avant l'attribution de l'offre à commandes et l'établissement d'une commande, une Liste de vérification relative à la sécurité (LVRS), formulaire TBS/SCT 350-103 incluse à l'annexe « D », devra être établie.

26.0 ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

26.1 Le Canada s'engage à rendre sa chaîne d'approvisionnement plus écologique. En avril 2006, le gouvernement du Canada a publié une politique donnant comme directive aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services achetés traditionnellement. Les biens et services à privilégier du point de vue de l'environnement sont ceux qui ont une incidence moindre ou réduite sur l'environnement pendant le cycle de vie du bien ou du service par rapport aux biens et services concurrentiels utilisés aux mêmes fins. Les facteurs de performance environnementale comprennent, entre autres : la réduction de l'émission de gaz à effet de serre et des aérocontaminants; une plus grande efficacité énergétique et une meilleure utilisation de l'eau; la réduction des déchets et l'encouragement à la réutilisation et au recyclage; l'utilisation des ressources renouvelables; la réduction des déchets dangereux, des substances et des produits chimiques toxiques et dangereux. Conformément à la Politique d'achats écologiques <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573> dans le cadre de la présente demande :

- On encourage les offrants / fournisseurs à offrir ou suggérer des solutions écologiques, si possible.
- On demande aux offrants / fournisseurs de fournir toute la correspondance, notamment, mais non exclusivement, les documents, les rapports et les factures en format électronique à moins de précision contraire par l'autorité contractante ou le chargé de projet, ce qui permet de réduire la quantité de matériel imprimé.
- Le format papier de l'offre / arrangement devrait être certifié comme provenant d'une forêt gérée de manière durable ou contenant 30 % de matière recyclée.
- Les offrants / fournisseurs devraient recycler (déchiqueter) les copies non nécessaires de documents non classifiés ou sécurisés (en tenant compte des exigences relatives à la sécurité).
- Les composants des produits utilisés durant la prestation des services devraient être recyclables ou réutilisables, si possible.
- On encourage les offrants / fournisseurs à offrir des biens et ou services avec une étiquette écologique certifié ou reconnue.
- Les offrants / fournisseurs devraient utiliser des équipements qui contiennent des efficacités énergétiques à haute teneur et ou à faible émission.
- On encourage les offrants / fournisseurs à offrir des produits environnementaux préférés qui supportent un environnement soutenable pour la nature et la faune.
- On encourage les offrants / fournisseurs à offrir des produits environnementaux préférés qui assurent le confort et la qualité de l'air pour les occupants des édifices.

On encourage les offrants / fournisseurs à consulter les sites internet suivants:

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/ae-gp/index-fra.html>

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/ae-gp/rle-glr-fra.html>

27.0 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE

27.1 En répondant à la présente DDP, le contracteur est assujéti aux dispositions d'intégrité contenues dans les documents suivants:

- *Régime d'intégrité* du gouvernement du Canada
- La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions
- que toutes les directives connexes en vigueur à cette date

27.2 Ces document sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante :

<https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual/1/2003/25>

27.3 En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur **doit** fournir ce qui suit :

- Les fournisseurs constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- Les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires.

<u>NOM</u>	<u>PRÉNOM(S)</u>	<u>TITRE</u>

28.0 PIÈCES JOINTES

- Annexe « **A** » - Énoncé des travaux
- Annexe « **B** » - Critères d'évaluation
- Annexe « **B1** »- Propositions des coûts
- Annexe « **C** » - Conditions générales 2035
- Annexe « **D** » - Liste de vérification relative à la sécurité (LVRS),

Énoncé de travail

Titre : Spécialistes en prévention des risques pour le Programme de prévention des risques

Contexte

Les lieux de travail comportent un large éventail de risques, certains bien compris, et d'autres moins. Les risques de santé et de sécurité au travail (SST) et les risques environnementaux doivent être gérés. Il s'agit d'une fonction organisationnelle comme une autre. En vertu de l'alinéa 125(1)(z.03) du *Code canadien du travail*, les employeurs de compétence fédérale doivent d'ailleurs « élaborer et mettre en œuvre un programme réglementaire de prévention des risques professionnels... ».

Le Programme de prévention des risques du Conseil national de recherches du Canada (CNRC) est à la base de la définition et de la gestion des risques de santé et de sécurité au travail. C'est le moyen par lequel l'organisation exerce la diligence voulue pour réduire le niveau de risque sur ses lieux de travail et pour protéger la santé et la sécurité de ses employés.

Par l'entremise de la Direction de l'environnement et de la santé et sécurité au travail (ESST), le CNRC s'efforce de mettre en place un programme de prévention des risques de base dans chacun de ses 14 centres de recherche au Canada. Le fait que chaque centre de recherche concentre ses activités de recherche dans un domaine différent qui lui est propre complexifie ce processus, car il empêche la mise en place d'un cadre de gestion du risque unique et applicable à tous. Il s'ensuit que le CNRC ne dispose pas actuellement des ressources et des capacités nécessaires pour déployer un tel effort.

Objectif

L'objectif de la présente démarche consiste à qualifier dans chacune des trois (3) régions du CNRC (Ouest du Canada, centre du Canada et Est du Canada [Québec et Atlantique]) des fournisseurs capables de fournir des personnes possédant les compétences requises pour aider certains ou la totalité des centres de recherche dans au moins une des trois (3) régions à produire leur cahier d'évaluation des risques (voir annexe 1 pour les détails), à définir et quantifier les risques inhérents aux différents lieux de travail ainsi que les tâches et activités précises de chaque centre pour ensuite être en mesure d'établir les mesures de prévention, d'atténuation ou de contrôle nécessaires pour éliminer les risques, les éviter ou les atténuer substantiellement, et de présenter un plan d'action qui sera mis en œuvre par la direction. Ce plan d'action doit cerner les lacunes actuelles en matière d'environnement et de santé et sécurité au travail et proposer les mesures nécessaires pour les combler.

Portée du travail

Le sous-traitant devra fournir au CNRC des spécialistes en évaluation des risques qui aideront les équipes des centres de recherche à définir et à évaluer les risques de SST et d'environnement présents sur les lieux de travail et qui découlent des activités menées par les employés du CNRC dans les différents centres de recherche un peu partout au pays. Les évaluations de risques seront effectuées en utilisant les outils et modèles établis par le CNRC.

Le CNRC pourrait avoir besoin de multiples spécialistes de l'évaluation des risques et chefs de projet principaux dans les différentes régions (entre 2 et 5 spécialistes de l'évaluation des risques par région). Voici une description des rôles et des responsabilités inhérents à chaque rôle :

Tant le chef de projet (*spécialiste principal de l'évaluation des risques*) que les *spécialistes intermédiaires de l'évaluation des risques* (les ressources) doivent procéder individuellement à des évaluations de risques en plus de mener les activités suivantes :

- Suivre la formation offerte par le CNRC pour se familiariser avec son Programme de prévention des risques, avec sa méthodologie d'évaluation et avec ses outils d'évaluation des risques.
- Se familiariser avec les activités menées et les recherches effectuées dans chaque centre de recherche afin de comprendre les principaux risques présents dans ces centres.
- Coordonner leur travail avec celui de la direction, du conseiller en environnement et en santé et sécurité au travail (ESST) et du coordonnateur du PPR locaux et procéder à l'évaluation des risques en s'appuyant sur le cahier d'évaluation des risques du PPR et en mobilisant les responsables des zones principales du centre de recherche (CR) en question, par site et par laboratoire/poste de travail.
- De concert avec les responsables locaux des laboratoires et des postes de travail, valider les risques perçus, confirmer les mesures et contrôles appropriés d'atténuation et dresser la liste des mesures proposées pour contrôler ces risques, et consigner les résultats dans le cahier d'évaluation des risques du PPR.
- Avec l'aide de représentants du centre de recherche (et dans certains cas, avec l'aide du conseiller local d'ESST), rédiger avec pièces à l'appui la version préliminaire d'un plan d'action pour la direction. Ce plan devrait faire état des exigences connexes en matière de ressources humaines et financières. Ce plan d'action doit être adapté aux scénarios comportant un niveau de risque élevé et définir les mesures de prévention et d'atténuation à appliquer pour prévenir ou réduire au minimum les dangers et les risques répertoriés pendant le processus d'établissement du Cahier d'évaluation des risques du PPR du centre de recherche en question.
- Exécuter les autres tâches de SST ou tâches environnementales nécessaires et ayant fait l'objet d'un accord mutuel.

Chef de projet — spécialiste principal de l'évaluation des risques

Le spécialiste principal de l'évaluation des risques qui serait le chef de projet exercerait les responsabilités additionnelles suivantes :

- Agir comme principal contact du gestionnaire de projet du CNRC.
- Agir comme principal agent de liaison pour la prestation du programme et la coordination des exigences du projet dans sa région, s'assurer que le projet est mené à terme à l'intérieur des délais et du budget prévus et dans le respect de la portée préétablie, et examiner et gérer les livrables.
- Agir comme supérieur immédiat du spécialiste intermédiaire d'évaluation des risques.
- S'assurer que les CR disposent des ressources requises selon les disponibilités.
- Désigner le spécialiste intermédiaire d'évaluation des risques et désigner un remplaçant, le cas échéant (le remplaçant doit posséder un niveau de scolarité et d'expérience équivalent à celui du spécialiste qu'il remplace et être approuvé par le CNRC).
- Produire le rapport mensuel des activités menées par le sous-traitant dans le cadre du projet (y compris les heures de travail en vertu du contrat pendant la période de facturation).
- Produire à l'intention de la direction locale et de la haute direction d'ESST un rapport mensuel sur l'avancement des activités du PPR et signaler tout problème ou risque susceptible d'empêcher l'achèvement des travaux.

Jalons

Les jalons suivants s'appliquent dans toutes les régions et à tous les fournisseurs :

- Le CNRC souhaite que toutes les évaluations soient terminées le 15 décembre 2020 (dans l'ensemble des trois [3] régions).
- On s'attend à ce que toutes les évaluations individuelles des risques soient effectuées dans un délai d'un mois suivant la rencontre initiale avec les participants à l'évaluation au CNRC (ce qui inclut la période de préparation du plan d'action connexe).

Le CNRC établira pour chaque évaluation les jalons et livrables précis dans le cadre du processus d'autorisation des travaux.

Langue de travail

Centre du Canada — bilingue, maîtrise de l'anglais et du français

Est du Canada (Québec et Atlantique) — bilingue, maîtrise de l'anglais et du français

Ouest du Canada — anglais essentiel, maîtrise de l'anglais

Lieux de travail

La plus grande partie du travail nécessaire devra être effectuée sur place dans les centres de recherche (CR). Les rencontres préparatoires et de suivi pourraient cependant prendre la forme d'une conférence vidéo.

Des clauses seront intégrées au contrat pour décrire les arrangements de travail de remplacement imputables à la pandémie de COVID-19. L'ampleur du travail à effectuer pourrait être réduite en raison de la pandémie de COVID-19.

Exigences de sécurité

En raison de la portée du travail à effectuer, les personnes qui travailleront au projet doivent détenir une cote de fiabilité.

Annexe 1 : Emplacement des centres de recherche (par région)

CENTRE DE RECHERCHE OU SECTEUR	EMPLACEMENT	Région
AÉROSPATIALE (AÉRO)	Ottawa/M-3	Centre
AÉROSPATIALE (AÉRO)	Ottawa/M-2	Centre
AÉROSPATIALE (AÉRO)	Ottawa/M-6	Centre
AÉROSPATIALE (AÉRO)	Ottawa/M-7	Centre
AÉROSPATIALE (AÉRO)	Ottawa/M-9	Centre
AÉROSPATIALE (AÉRO)	Ottawa/M-10	Centre
AÉROSPATIALE (AÉRO)	Ottawa/M-11	Centre
AÉROSPATIALE (AÉRO)	Ottawa/M-13	Centre
AÉROSPATIALE (AÉRO)	Ottawa/M-14	Centre
AÉROSPATIALE (AÉRO)	Ottawa/M-46	Centre
AÉROSPATIALE (AÉRO)	Uplands/U-61	Centre
AÉROSPATIALE (AÉRO)	Uplands/U-62	Centre
AÉROSPATIALE (AÉRO)	Uplands/U66	Centre
AUTOMOBILE ET TRANSPORTS DE SURFACE (ATS)	London	Centre
AUTOMOBILE ET TRANSPORTS DE SURFACE (ATS)	Ottawa/U-89	Centre
CONSTRUCTION	Ottawa/M-20	Centre
CONSTRUCTION	Ottawa/M-23a	Centre
CONSTRUCTION	Ottawa/M-24	Centre
CONSTRUCTION	Ottawa/M-27	Centre
DÉVELOPPEMENT DES CULTURES ET DES RESSOURCES AQUATIQUES (DCRA)	Sussex	Centre
ÉNERGIE, MINES ET ENVIRONNEMENT (EME)	Ottawa/M-48	Centre
ÉNERGIE, MINES ET ENVIRONNEMENT/TSR/MÉTRO	Ottawa/M-12	Centre
GÉNIE OCÉANIQUE, CÔTIER ET FLUVIAL (GOCF)	Ottawa/M-32	Centre
MÉTÉROLOGIE (MÉTRO)	Ottawa/M-36	Centre
MÉTÉROLOGIE (MÉTRO)	Ottawa/M-34	Centre
MÉTÉROLOGIE (MÉTRO)	Ottawa/M-40	Centre
MÉTÉROLOGIE (MÉTRO)	Ottawa/M-35	Centre
Partagé par DCRA/MÉTRO	Halifax/HFX-1	Centre
Partagé par ÉLECTRONIQUE ET PHOTONIQUES AVANCÉES (EPA)/MET	Ottawa/M-50	Centre
Partagé par AÉRO/MÉTRO	Ottawa/M-10b	Centre
Partagé par EME/MÉTRO	Ottawa/M-9	Centre
Partagé par EME/MÉTRO	Ottawa/M-37	Centre
Partagé par TECHNOLOGIES DE SÉCURITÉ ET DE RUPTURE (TSR)/MET/TSH	Ottawa/Sussex	Centre

PLANIFICATION ET GESTION DES BIENS IMMOBILIERS (PGBI)	Ottawa	Centre
SERVICES DE CONCEPTION ET DE FABRICATION (SCF)	Ottawa/M-4	Centre
TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES (TN)	Waterloo, Toronto	Centre
TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES (TN)	Ottawa/M-50	Centre
THÉRAPEUTIQUE EN SANTÉ HUMAINE (TSH)	Ottawa/M-54	Centre
THÉRAPEUTIQUE EN SANTÉ HUMAINE (TSH)	Ottawa/M-59	Centre
AUTOMOBILE ET TRANSPORTS DE SURFACE (ATS)	Saguenay	Est
AUTOMOBILE ET TRANSPORTS DE SURFACE (ATS)	Boucherville	Est
DÉVELOPPEMENT DES CULTURES ET DES RESSOURCES AQUATIQUES (DCRA)	Halifax	Est
DÉVELOPPEMENT DES CULTURES ET DES RESSOURCES AQUATIQUES (DCRA)	Ketch Harbour	Est
DÉVELOPPEMENT DES CULTURES ET DES RESSOURCES AQUATIQUES (DCRA)	Charlottetown	Est
DÉVELOPPEMENT DES CULTURES ET DES RESSOURCES AQUATIQUES (DCRA)	Royalmount	Est
DISPOSITIFS MÉDICAUX (DM)	Boucherville	Est
GÉNIE OCÉANIQUE, CÔTIER ET FLUVIAL (GOCF)	St. John's	Est
PLANIFICATION ET GESTION DES BIENS IMMOBILIERS (PGBI)	Ottawa	Est
TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES (TN)	Fredericton	Est
TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES (TN)	Montréal	Est
TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES (TN)	Moncton	Est
THÉRAPEUTIQUE EN SANTÉ HUMAINE (TSH)	Royalmount	Est
THÉRAPEUTIQUE EN SANTÉ HUMAINE (TSH)	Halifax	Est
DÉVELOPPEMENT DES CULTURES ET DES RESSOURCES AQUATIQUES (DCRA)	Saskatoon	Ouest
DISPOSITIFS MÉDICAUX (DM)	Winnipeg	Ouest
ÉNERGIE, MINES ET ENVIRONNEMENT (EME)	Vancouver	Ouest
HERZBERG, ASTRONOMIE ET ASTROPHYSIQUE (HAA)	Victoria, Penticton	Ouest
NANOTECHNOLOGIE	Edmonton	Ouest
PLANIFICATION ET GESTION DES BIENS IMMOBILIERS (PGBI)		Ouest
TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES (TN)	Edmonton	Ouest
TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES (TN)	Ottawa, chemin Lester*	Ouest

Annexe B – Critères d'évaluation

Instructions, clarifications, et processus d'évaluation

Notre besoin : Attribuer un maximum de deux (2) contrats par région à des fournisseurs pouvant desservir jusqu'à concurrence de trois (3) régions (l'Ouest, le Centre et l'Est du Canada [le Québec et les provinces de l'Atlantique]) dans le cadre de la prestation des services de spécialistes pouvant effectuer des évaluations de risques dans les laboratoires du Conseil national de recherches du Canada (CNRC) partout au pays. Le CNRC pourrait avoir besoin d'autres services professionnels en fonction des conclusions des rapports d'évaluation produits.

PROCÉDURES D'ÉVALUATION

La proposition sera évaluée et cotée en fonction des critères d'évaluation décrits ci-dessous. Elle devra aborder ces critères suffisamment en détail pour décrire exactement la réponse du soumissionnaire.

Étape 1 – Évaluation en fonction des critères de gestion et des critères techniques obligatoires : Les propositions seront évaluées en fonction des critères obligatoires énoncés dans l'annexe « Critères obligatoires ». Seules les propositions qui satisfont à TOUS les critères obligatoires passeront à l'étape 2.

Étape 2 – Évaluation en fonction des critères cotés : Les propositions seront évaluées et cotées en fonction des critères cotés énoncés dans l'annexe « Critères d'évaluation cotés ». Pour être jugée recevable, une proposition doit obtenir une note globale moyenne d'au moins 50 %. On calculera et on utilisera la moyenne des cotes attribuées par les différents évaluateurs.

Étape 3 – Procédures d'évaluation/Méthode de sélection : La sélection se fera en fonction de la cote de mérite technique (80 %) et du prix (20 %), combinés.

Pour être retenue, la proposition doit :

- a) satisfaire à toutes les exigences de l'appel d'offres;
- b) satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires;
- c) obtenir une cote moyenne d'au moins 50 % lors de l'évaluation technique des critères cotés. Les propositions qui ne rempliront pas les exigences propres aux trois étapes ne seront pas retenues.

Étape 4 – Attribution du contrat : Le ou les soumissionnaires dont la proposition obtiendra le pointage le plus élevé en combinant la cote d'évaluation technique (80 %) et le prix (20 %) seront recommandés pour l'attribution d'un contrat.

Coordonnées des références : Les soumissionnaires doivent fournir en référence le nom de deux (2) clients en mesure de commenter deux (2) projets distincts effectués pour leur compte et de confirmer, à la demande du Canada, l'exactitude des faits présentés dans la proposition. Les soumissionnaires doivent donner le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'un

Annexe B – Critères d'évaluation

contact pour chacun des clients donnés en référence, ainsi que son titre. En cas de divergence entre les renseignements fournis par un client cité en référence et ceux contenus dans la proposition, l'évaluation se fera sur la foi de ceux donnés par le client. Si le contact ne peut être joint durant la période d'évaluation, le soumissionnaire pourra donner le nom et les coordonnées d'une autre personne travaillant pour le même client.

Profil de l'entreprise : Chaque soumissionnaire doit soumettre le profil de son entreprise en donnant un aperçu de ses compétences, des sous-traitants auxquels il a recours, le cas échéant, ainsi que de ses mandataires autorisés qui pourraient prendre part à la réalisation des travaux en son nom. Chacun doit décrire brièvement son entreprise : sa taille, sa structure, depuis quand elle est en exploitation, ses domaines d'activité, ses principaux clients, ses effectifs ainsi que son implantation géographique. Ces renseignements sont fournis à titre d'indication seulement et ne seront pas évalués.

CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES DE L'ENTREPRISE

	Critères obligatoires de l'entreprise (EO) Pour toutes les régions	Respecté/ pas respecté	Renvoi à la proposition (à remplir par le fournisseur)
EO1	<p>Méthode</p> <p>Dans sa proposition, le soumissionnaire doit décrire la méthode qu'il appliquera pour que l'on puisse évaluer sa capacité d'effectuer de manière satisfaisante chacune des tâches suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Trouver et proposer des candidats appropriés – Capacité d'identifier et de proposer des candidats qualifiés (possédant les connaissances, les études, la formation technique, les aptitudes requises et une expérience récente pertinente) rapidement en recourant à des systèmes efficaces. 2. Service à la clientèle – La méthode indiquée doit comprendre un énoncé indiquant les temps de réponse proposés aux courriels et aux appels téléphoniques une fois les autorisations de travaux confirmées. L'énoncé doit aussi décrire la démarche qui sera suivie pour s'assurer que toutes les autorisations seront données en temps utile et respecteront les attentes du client relativement à la qualité recherchée et au budget convenu. 3. Autres ressources et substituts – Le soumissionnaire doit démontrer sa capacité d'ajouter des ressources au besoin ou de remplacer de manière efficace les ressources proposées lorsqu'elles ne sont plus disponibles ou ne répondent pas aux attentes du client. Le soumissionnaire doit indiquer sa capacité à fournir du personnel suppléant qualifié. <p>La portion « Méthode » de la soumission ne doit pas dépasser deux (2) pages.</p>		

Annexe B – Critères d'évaluation

EO2	Le soumissionnaire doit confirmer que toutes les personnes proposées ou les remplaçants éventuels possèdent la cote de fiabilité délivrée par le gouvernement du Canada.		
------------	--	--	--

CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES

* Les soumissionnaires peuvent proposer les mêmes ressources comme chef de projet (spécialiste principal en évaluation des risques) pour chacune des régions géographiques visées, mais doivent proposer des personnes différentes pour agir comme spécialiste intermédiaire en évaluation des risques pour chacune d'entre elles.

Critères d'évaluation technique obligatoires (TO) pour la région : Ouest du Canada CB, Alberta, Saskatchewan, Manitoba		
Ressources proposées		
Numéro	Critères techniques obligatoires	Renvoi à la justification dans la soumission technique et commentaires
TO1	<p>Chef de projet – Spécialiste principal(e) en évaluation des risques</p> <p>Le soumissionnaire doit proposer un(e) [1] spécialiste principal(e) en évaluation des risques comme chef de projet régional(e).</p> <p>Pour que se qualifier, la ressource proposée doit attester répondre à toutes les exigences d'expérience indiquées ci-après.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Expérience de la gestion de projet dans au moins cinq (5) mandats d'évaluation de risques en santé et sécurité au travail (SST) (d'une portée comparable à l'énoncé des travaux du CNRC), notamment : <ol style="list-style-type: none"> 1.1. Au moins deux (2) des projets indiqués doivent démontrer l'expérience de la ressource dans la mise en œuvre/l'évaluation de programmes de gestion des risques en SST, et donner un aperçu du degré de risque et des mesures de prévention et d'atténuation prises en conséquence. 1.2. Au moins deux (2) des projets doivent démontrer la capacité de la ressource à transférer efficacement ses connaissances dans un contexte de coaching ou de formation. 1.3. La ressource a rempli de manière efficace le rôle d'agent(e) de liaison de projet entre l'entrepreneur et le client (ex. : produire un rapport d'étape de projet, discuter de la portée et des échéanciers) dans au moins un des projets indiqués. 2. Connaissance des lois en matière de SST et d'environnement qui s'appliquent aux infrastructures fédérales. 3. Grade universitaire dans un domaine lié à la gestion des risques ou en santé, sécurité et environnement (SSE), ou grade universitaire et formation officielle en SSE et en gestion des risques. 	

Annexe B – Critères d'évaluation

	<p>Remarque : Le soumissionnaire doit soumettre le c.v. de la ressource proposée ou une notice biographique d'un maximum de deux (2) pages. Le c.v./la notice biographique doit fournir les renseignements appropriés sur les projets auxquels elle a participé (nom du projet, dates de début et de fin, synopsis, coordonnées d'une référence pour le projet).</p>	
<p>TO2</p>	<p>Langue de travail</p> <p>Le ou la chef de projet doit pouvoir communiquer de manière efficace en anglais, tant à l'écrit qu'à l'oral.</p>	
<p>TO3</p>	<p>Spécialiste intermédiaire en évaluation des risques</p> <p>Le fournisseur doit proposer un(e) (1) spécialiste intermédiaire en évaluation des risques.</p> <p>Pour que se qualifier, la ressource proposée doit attester posséder toutes les expériences indiquées ci-après.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Expérience dans au moins cinq (5) projets d'évaluation des risques en SST (d'une portée comparable à l'énoncé des travaux du CNRC), notamment : <ol style="list-style-type: none"> 1.1. Au moins deux (2) des projets indiqués doivent démontrer l'expérience de la ressource dans la mise en œuvre/l'évaluation de programmes de gestion des risques en SST, et donner un aperçu du degré de risque et des mesures de prévention et d'atténuation prises en conséquence. 1.2. Au moins deux (2) des projets doivent démontrer la capacité de la ressource à transférer efficacement ses connaissances dans un contexte de coaching ou de formation. 2. Connaissance des lois en matière de SST et d'environnement qui s'appliquent aux infrastructures fédérales. 3. Grade universitaire dans un domaine lié à la gestion des risques ou en santé, sécurité et environnement (SSE), ou grade universitaire et formation officielle en SSE et en gestion des risques. <p>Remarque : Le soumissionnaire doit soumettre le c.v. de la ressource proposée ou une notice biographique d'un maximum de deux (2) pages. Le c.v./la notice biographique doit fournir les renseignements appropriés sur les projets auxquels elle a participé (nom du projet, dates de début et de fin, synopsis, coordonnées d'une référence pour le projet).</p>	

Annexe B – Critères d'évaluation

TO4	Langue de travail Le ou la spécialiste intermédiaire en évaluation des risques doit pouvoir communiquer de manière efficace en anglais, tant à l'écrit qu'à l'oral.	
------------	--	--

Critères d'évaluation technique obligatoires (TO) pour la région : Centre du Canada (Ontario)		
Ressources proposées		
Numéro	Critères techniques obligatoires	Renvoi à la justification dans la soumission technique et commentaires
TO1	<p>Chef de projet – Spécialiste principal(e) en évaluation des risques</p> <p>Le soumissionnaire doit proposer un(e) [1] spécialiste principal(e) en évaluation des risques comme chef de projet régional(e).</p> <p>Pour que se qualifier, la ressource proposée doit attester répondre à toutes les exigences d'expérience indiquées ci-après.</p> <p>4. Expérience de la gestion de projet dans au moins cinq (5) mandats d'évaluation de risques en santé et sécurité au travail (SST) (d'une portée comparable à l'énoncé des travaux du CNRC), notamment :</p> <p>4.1. Au moins deux (2) des projets indiqués doivent démontrer l'expérience de la ressource dans la mise en œuvre/l'évaluation de programmes de gestion des risques en SST, et donner un aperçu du degré de risque et des mesures de prévention et d'atténuation prises en conséquence.</p> <p>4.2. Au moins deux (2) des projets doivent démontrer la capacité de la ressource à transférer efficacement ses connaissances dans un contexte de coaching ou de formation.</p> <p>4.3. La ressource a rempli de manière efficace le rôle d'agent(e) de liaison de projet entre l'entrepreneur et le client (ex. : produire un rapport d'étape de projet, discuter de la portée et des échéanciers) dans au moins un des projets indiqués.</p> <p>5. Connaissance des lois en matière de SST et d'environnement qui s'appliquent aux infrastructures fédérales.</p> <p>6. Grade universitaire dans un domaine lié à la gestion des risques ou en santé, sécurité et environnement (SSE), ou grade</p>	

Annexe B – Critères d'évaluation

	<p>universitaire et formation officielle en SSE et en gestion des risques.</p> <p>Remarque : Le soumissionnaire doit soumettre le c.v. de la ressource proposée ou une notice biographique d'un maximum de deux (2) pages. Le c.v./la notice biographique doit fournir les renseignements appropriés sur les projets auxquels elle a participé (nom du projet, dates de début et de fin, synopsis, coordonnées d'une référence pour le projet).</p>	
<p>TO2</p>	<p>Langue de travail</p> <p>Le ou la chef de projet doit pouvoir communiquer de manière efficace en anglais et en français, tant à l'écrit qu'à l'oral.</p>	
<p>TO3</p>	<p>Spécialiste intermédiaire en évaluation des risques</p> <p>Le fournisseur doit proposer un(e) (1) spécialiste intermédiaire en évaluation des risques.</p> <p>Pour que se qualifier, la ressource proposée doit attester posséder toutes les expériences indiquées ci-après.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Expérience dans au moins cinq (5) projets d'évaluation des risques en SST (d'une portée comparable à l'énoncé des travaux du CNRC), notamment : <ol style="list-style-type: none"> 4.1. Au moins deux (2) des projets indiqués doivent démontrer l'expérience de la ressource dans la mise en œuvre/l'évaluation de programmes de gestion des risques en SST, et donner un aperçu du degré de risque et des mesures de prévention et d'atténuation prises en conséquence. 4.2. Au moins deux (2) des projets doivent démontrer la capacité de la ressource à transférer efficacement ses connaissances dans un contexte de coaching ou de formation. 5. Connaissance des lois en matière de SST et d'environnement qui s'appliquent aux infrastructures fédérales. 6. Grade universitaire dans un domaine lié à la gestion des risques ou en santé, sécurité et environnement (SSE), ou grade universitaire et formation officielle en SSE et en gestion des risques. <p>Remarque : Le soumissionnaire doit soumettre le c.v. de la ressource proposée ou une notice biographique d'un maximum de deux (2) pages. Le c.v./la notice biographique doit fournir les renseignements appropriés sur les projets auxquels elle a participé (nom du projet, dates de début et de fin, synopsis, coordonnées d'une référence pour le projet).</p>	

Annexe B – Critères d'évaluation

TO4	Langue de travail Le ou la spécialiste intermédiaire en évaluation des risques doit pouvoir communiquer de manière efficace en anglais et en français, tant à l'écrit qu'à l'oral.	
------------	---	--

Critères d'évaluation technique obligatoires (TO) pour la région : Est du Canada (Québec et Atlantique)		
Ressources proposées		
Numéro	Critères techniques obligatoires	Renvoi à la justification dans la soumission technique et commentaires
TO1	<p>Chef de projet – Spécialiste principal(e) en évaluation des risques</p> <p>Le soumissionnaire doit proposer un(e) [1] spécialiste principal(e) en évaluation des risques comme chef de projet régional(e).</p> <p>Pour que se qualifier, la ressource proposée doit attester répondre à toutes les exigences d'expérience indiquées ci-après.</p> <p>7. Expérience de la gestion de projet dans au moins cinq (5) mandats d'évaluation de risques en santé et sécurité au travail (SST) (d'une portée comparable à l'énoncé des travaux du CNRC), notamment :</p> <p>7.1. Au moins deux (2) des projets indiqués doivent démontrer l'expérience de la ressource dans la mise en œuvre/l'évaluation de programmes de gestion des risques en SST, et donner un aperçu du degré de risque et des mesures de prévention et d'atténuation prises en conséquence.</p> <p>7.2. Au moins deux (2) des projets doivent démontrer la capacité de la ressource à transférer efficacement ses connaissances dans un contexte de coaching ou de formation.</p> <p>7.3. La ressource a rempli de manière efficace le rôle d'agent(e) de liaison de projet entre l'entrepreneur et le client (ex. : produire un rapport d'étape de projet, discuter de la portée et des échéanciers) dans au moins un des projets indiqués.</p> <p>8. Connaissance des lois en matière de SST et d'environnement qui s'appliquent aux infrastructures fédérales.</p> <p>9. Grade universitaire dans un domaine lié à la gestion des risques ou en santé, sécurité et environnement (SSE), ou grade universitaire et formation officielle en SSE et en gestion des risques.</p>	

Annexe B – Critères d'évaluation

	<p>Remarque : Le soumissionnaire doit soumettre le c.v. de la ressource proposée ou une notice biographique d'un maximum de deux (2) pages. Le c.v./la notice biographique doit fournir les renseignements appropriés sur les projets auxquels elle a participé (nom du projet, dates de début et de fin, synopsis, coordonnées d'une référence pour le projet).</p>	
<p>TO2</p>	<p>Langue de travail</p> <p>Le ou la chef de projet doit pouvoir communiquer de manière efficace en anglais et en français, tant à l'écrit qu'à l'oral.</p>	
<p>TO3</p>	<p>Spécialiste intermédiaire en évaluation des risques</p> <p>Le fournisseur doit proposer un(e) (1) spécialiste intermédiaire en évaluation des risques.</p> <p>Pour que se qualifier, la ressource proposée doit attester posséder toutes les expériences indiquées ci-après.</p> <ol style="list-style-type: none"> 7. Expérience dans au moins cinq (5) projets d'évaluation des risques en SST (d'une portée comparable à l'énoncé des travaux du CNRC), notamment : <ol style="list-style-type: none"> 7.1. Au moins deux (2) des projets indiqués doivent démontrer l'expérience de la ressource dans la mise en œuvre/l'évaluation de programmes de gestion des risques en SST, et donner un aperçu du degré de risque et des mesures de prévention et d'atténuation prises en conséquence. 7.2. Au moins deux (2) des projets doivent démontrer la capacité de la ressource à transférer efficacement ses connaissances dans un contexte de coaching ou de formation. 8. Connaissance des lois en matière de SST et d'environnement qui s'appliquent aux infrastructures fédérales. 9. Grade universitaire dans un domaine lié à la gestion des risques ou en santé, sécurité et environnement (SSE), ou grade universitaire et formation officielle en SSE et en gestion des risques. <p>Remarque : Le soumissionnaire doit soumettre le c.v. de la ressource proposée ou une notice biographique d'un maximum de deux (2) pages. Le c.v./la notice biographique doit fournir les renseignements appropriés sur les projets auxquels elle a participé (nom du projet, dates de début et de fin, synopsis, coordonnées d'une référence pour le projet).</p>	

Annexe B – Critères d'évaluation

TO4	Langue de travail Le ou la spécialiste intermédiaire en évaluation des risques doit pouvoir communiquer de manière efficace en anglais et en français, tant à l'écrit qu'à l'oral.	
------------	---	--

Critères cotés

Critères techniques cotés (TC) et pondération		Minimum de points requis	Maximum de points attribuables										
TC1	<p>Méthode</p> <p>La méthode décrite par le soumissionnaire pour le critère EO1 sera évaluée en fonction de la grille suivante :</p> <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th>Points</th> <th>Évaluation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">(40/40)</td> <td>La méthode proposée dépasse les attentes et couvre tous les éléments inclus dans le critère d'évaluation de manière claire et concise.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(30/40)</td> <td>La méthode proposée satisfait aux attentes et couvre tous les éléments inclus dans le critère d'évaluation.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(20/40)</td> <td>La méthode proposée satisfait à peine les attentes et couvre tous les éléments inclus dans le critère d'évaluation, mais fournit un minimum d'explications ou de détails.</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(0/40)</td> <td>La méthode proposée ne couvre pas tous les éléments inclus dans le critère d'évaluation ou donne un niveau de détail insuffisant pour satisfaire aux attentes.</td> </tr> </tbody> </table>	Points	Évaluation	(40/40)	La méthode proposée dépasse les attentes et couvre tous les éléments inclus dans le critère d'évaluation de manière claire et concise.	(30/40)	La méthode proposée satisfait aux attentes et couvre tous les éléments inclus dans le critère d'évaluation.	(20/40)	La méthode proposée satisfait à peine les attentes et couvre tous les éléments inclus dans le critère d'évaluation, mais fournit un minimum d'explications ou de détails.	(0/40)	La méthode proposée ne couvre pas tous les éléments inclus dans le critère d'évaluation ou donne un niveau de détail insuffisant pour satisfaire aux attentes.	30	40
Points	Évaluation												
(40/40)	La méthode proposée dépasse les attentes et couvre tous les éléments inclus dans le critère d'évaluation de manière claire et concise.												
(30/40)	La méthode proposée satisfait aux attentes et couvre tous les éléments inclus dans le critère d'évaluation.												
(20/40)	La méthode proposée satisfait à peine les attentes et couvre tous les éléments inclus dans le critère d'évaluation, mais fournit un minimum d'explications ou de détails.												
(0/40)	La méthode proposée ne couvre pas tous les éléments inclus dans le critère d'évaluation ou donne un niveau de détail insuffisant pour satisfaire aux attentes.												
TC2	<p>Spécialiste principal(e) en évaluation des risques – expérience en gestion de projets d'évaluation de risques pour des infrastructures fédérales</p> <p>Pour le critère TO1, des points supplémentaires seront attribués si les ressources proposées peuvent attester d'une expérience dans la conduite d'évaluations de risques en SST dans des installations fédérales, dans le respect des exigences du paragraphe 125(1)(z.03) du <i>Code canadien du travail</i> et de la partie XIX du <i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail</i>.</p> <p>Remarque</p>	N/A	10										

Annexe B – Critères d'évaluation

	<p>L'évaluation de la ressource proposée se fera en fonction de la grille suivante :</p> <table border="1" data-bbox="391 342 906 485"> <thead> <tr> <th>Nombre d'évaluations réalisées dans des installations fédérales</th> <th>Points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1-2</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>3+</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Nombre d'évaluations réalisées dans des installations fédérales	Points	1-2	5	3+	10				
Nombre d'évaluations réalisées dans des installations fédérales	Points										
1-2	5										
3+	10										
<p>TC3</p>	<p>Spécialiste intermédiaire en évaluation des risques – expérience dans la conduite d'évaluation des risques pour des infrastructures fédérales</p> <p>Pour le critère TO3, des points supplémentaires seront attribués si les ressources proposées peuvent attester d'une expérience dans la conduite d'évaluations de risques en SST dans des installations fédérales, dans le respect des exigences du paragraphe 125(1)(z.03) du <i>Code canadien du travail</i> et de la partie XIX du <i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail</i>.</p> <p>Remarque</p> <p>L'évaluation de la ressource proposée se fera en fonction de la grille suivante :</p> <table border="1" data-bbox="391 1052 906 1205"> <thead> <tr> <th>Nombre d'évaluations réalisées dans des installations fédérales</th> <th>Points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1-2</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>3+</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Nombre d'évaluations réalisées dans des installations fédérales	Points	1-2	5	3+	10			<p>N/A</p>	<p>10</p>
Nombre d'évaluations réalisées dans des installations fédérales	Points										
1-2	5										
3+	10										
	<p>Note de passage : 30 points</p>	<p>30</p>	<p>60</p>								

Annexe B1 – Section financière

Principaux éléments de la section financière

*Les soumissionnaires désirant se qualifier pour différentes régions peuvent le faire en proposant des taux pour chacune des régions. (Ex : taux peuvent varier en fonction des ressources locales ou un chef de projet qui doit se déplacer).

QUEST

An 1 et 2

	<u>QUEST</u>	Taux quotidien tout inclus (incluant les frais de déplacement)	Données volumétriques (estimation)	Total
		A	B	C = A x B
1	Période du contrat – de l’attribution du contrat jusqu’au 31 janvier 2022			
a	Spécialiste intermédiaire en évaluation des risques		50 jours	\$
B	Spécialiste principal(e) en évaluation des risques (chef de projet régional[e])		22 jours	
2	Prix proposé (taxes en sus) : _____ \$ (= C)			
3	Taxes applicables			TPS : TVH : TVP :
		Insérer le montant applicable, le cas échéant :		

Année d’option 1 (an 3)

	<u>QUEST</u>	Taux quotidien tout inclus	Données volumétriques (estimation)	Total
		A	B	C = A x B
1	Option 1 – du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023			
a	Spécialiste intermédiaire en évaluation des risques		30 jours	\$
b	Spécialiste principal(e) en évaluation des risques (chef de projet régional[e])		12 jours	
2	Prix proposé (taxes en sus) : _____ \$ (= C)			
3	Taxes applicables			TPS : TVH : TVP :
		Insérer le montant applicable, le cas échéant :		

Annexe B1 – Section financière

Année d’option 2 (an 4)

	<u>QUEST</u>	Taux quotidien tout inclus	Données volumétriques (estimation)	Total
		A	B	C = A x B
1	Option 2 – du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024			
a	Spécialiste intermédiaire en évaluation des risques		30 jours	\$
b	Spécialiste principal(e) en évaluation des risques (chef de projet régional[e])		12 jours	
2	Prix proposé (taxes en sus) :			_____ \$
	(= C)			
3	Taxes applicables		Insérer le montant applicable, le cas échéant :	TPS : TVH : TVP :

Année d’option 3 (an 5)

	<u>QUEST</u>	Taux quotidien tout inclus	Données volumétriques (estimation)	Total
		A	B	C = A x B
1	Option 3 – du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2025			
a	Spécialiste intermédiaire en évaluation des risques		30 jours	\$
b	Spécialiste principal(e) en évaluation des risques (chef de projet régional)		12 jours	
2	Prix proposé (taxes en sus) :			_____ \$
	(= C)			
3	Taxes applicables		Insérer le montant applicable, le cas échéant :	TPS : TVH : TVP :

Annexe B1 – Section financière

CENTRE

An 1 et 2

	<u>CENTRE</u>	Taux quotidien tout inclus (incluant les frais de déplacement)	Données volumétriques (estimation)	Total
		A	B	C = A x B
1	Période du contrat – de l'attribution du contrat jusqu'au 31 janvier 2022			
a	Spécialiste intermédiaire en évaluation des risques		50 jours	\$
B	Spécialiste principal(e) en évaluation des risques (chef de projet régional[e])		22 jours	
2	Prix proposé (taxes en sus) :			_____ \$
	(= C)			
3	Taxes applicables		Insérer le montant applicable, le cas échéant :	TPS : TVH : TVP :

Année d'option 1 (an 3)

	<u>CENTRE</u>	Taux quotidien tout inclus	Données volumétriques (estimation)	Total
		A	B	C = A x B
1	Option 1 – du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023			
a	Spécialiste intermédiaire en évaluation des risques		30 jours	\$
b	Spécialiste principal(e) en évaluation des risques (chef de projet régional[e])		12 jours	
2	Prix proposé (taxes en sus) :			_____ \$
	(= C)			
3	Taxes applicables		Insérer le montant applicable, le cas échéant :	TPS : TVH : TVP :

Année d'option 2 (an 4)

	<u>QUEST</u>	Taux quotidien tout inclus	Données volumétriques (estimation)	Total
		A	B	C = A x B

Annexe B1 – Section financière

1	Option 2 – du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024			
a	Spécialiste intermédiaire en évaluation des risques		30 jours	\$
b	Spécialiste principal(e) en évaluation des risques (chef de projet régional[e])		12 jours	
2	Prix proposé (taxes en sus) : _____ \$ (= C)			
3	Taxes applicables		Insérer le montant applicable, le cas échéant :	TPS : TVH : TVP :

Année d'option 3 (an 5)

	<u>CENTRE</u>	Taux quotidien tout inclus	Données volumétriques (estimation)	Total
		A	B	C = A x B
1	Option 3 – du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2025			
a	Spécialiste intermédiaire en évaluation des risques		30 jours	\$
b	Spécialiste principal(e) en évaluation des risques (chef de projet régional)		12 jours	
2	Prix proposé (taxes en sus) : _____ \$ (= C)			
3	Taxes applicables		Insérer le montant applicable, le cas échéant :	TPS : TVH : TVP :

EST

An 1 et 2

	<u>EST</u>	Taux quotidien tout inclus (incluant les frais de déplacement)	Données volumétriques (estimation)	Total
		A	B	C = A x B
1	Période du contrat – de l'attribution du contrat jusqu'au 31 janvier 2022			
a	Spécialiste intermédiaire en évaluation des risques		50 jours	\$
B	Spécialiste principal(e) en évaluation des risques (chef de projet régional[e])		22 jours	

Annexe B1 – Section financière

2	Prix proposé (taxes en sus) : _____ \$ (= C)				
3	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Taxes applicables</td> <td style="width: 20%; text-align: right;"> TPS : TVH : TVP : </td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Insérer le montant applicable, le cas échéant :</td> <td></td> </tr> </table>	Taxes applicables	TPS : TVH : TVP :	Insérer le montant applicable, le cas échéant :	
Taxes applicables	TPS : TVH : TVP :				
Insérer le montant applicable, le cas échéant :					

Année d'option 1 (an 3)

	<u>EST</u>	Taux quotidien tout inclus	Données volumétriques (estimation)	Total	
		A	B	C = A x B	
1	Option 1 – du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023				
a	Spécialiste intermédiaire en évaluation des risques		30 jours	\$	
b	Spécialiste principal(e) en évaluation des risques (chef de projet régional[e])		12 jours		
2	Prix proposé (taxes en sus) : _____ \$ (= C)				
3	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Taxes applicables</td> <td style="width: 20%; text-align: right;"> TPS : TVH : TVP : </td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Insérer le montant applicable, le cas échéant :</td> <td></td> </tr> </table>	Taxes applicables	TPS : TVH : TVP :	Insérer le montant applicable, le cas échéant :	
Taxes applicables	TPS : TVH : TVP :				
Insérer le montant applicable, le cas échéant :					

Année d'option 2 (an 4)

	<u>EST</u>	Taux quotidien tout inclus	Données volumétriques (estimation)	Total	
		A	B	C = A x B	
1	Option 2 – du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024				
a	Spécialiste intermédiaire en évaluation des risques		30 jours	\$	
b	Spécialiste principal(e) en évaluation des risques (chef de projet régional[e])		12 jours		
2	Prix proposé (taxes en sus) : _____ \$ (= C)				
3	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Taxes applicables</td> <td style="width: 20%; text-align: right;"> TPS : TVH : TVP : </td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Insérer le montant applicable, le cas échéant :</td> <td></td> </tr> </table>	Taxes applicables	TPS : TVH : TVP :	Insérer le montant applicable, le cas échéant :	
Taxes applicables	TPS : TVH : TVP :				
Insérer le montant applicable, le cas échéant :					

Année d'option 3 (an 5)

Annexe B1 – Section financière

	<u>EST</u>	Taux quotidien tout inclus	Données volumétriques (estimation)	Total
		A	B	C = A x B
1	Option 3 – du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2025			
a	Spécialiste intermédiaire en évaluation des risques		30 jours	\$
b	Spécialiste principal(e) en évaluation des risques (chef de projet régional)		12 jours	
2	Prix proposé (taxes en sus) :			_____ \$
	(= C)			
3	Taxes applicables		Insérer le montant applicable, le cas échéant :	TPS : TVH : TVP :



ID	2035
Titre	Conditions générales - Services
Date	2011-05-16
Etat	actif

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Spécifications
- 07 Remplacement d'individus spécifiques
- 08 Rigueur des délais
- 09 Retard justifiable
- 10 Inspection et acceptation des travaux
- 11 Présentation des factures
- 12 Taxes
- 13 Frais de transport
- 14 Responsabilité du transporteur
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Conformité aux lois applicables
- 18 Droit de propriété
- 19 Droits d'auteur
- 20 Traduction de la documentation
- 21 Confidentialité
- 22 Biens de l'État
- 23 Responsabilité
- 24 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 25 Modification et renonciations
- 26 Cession
- 27 Suspension des travaux
- 28 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 29 Résiliation pour raisons de commodité
- 30 Comptes et vérification
- 31 Droit de compensation
- 32 Avis
- 33 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 34 Pots-de-vin ou conflits
- 35 Prorogation
- 36 Dissociabilité
- 37 Successeurs et cessionnaires
- 38 Honoraires conditionnels
- 39 Sanctions internationales
- 40 Harcèlement en milieu de travail
- 41 Exhaustivité de la convention

2035 01 (2008-05-12) Interprétation



Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches (CNRC) et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom du CNRC;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2035 02 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2035 03 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit



effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2035 04 (2008-05-12) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;et
 - c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
 - a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.
4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.
6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.



7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

2035 05 (2010-01-11) Contrats de sous-traitance

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute parties travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
 - a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
 - c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.
4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

2035 06 (2008-05-12) Spécifications

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.



2035 07 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:
 - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 08 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

2035 09 (2008-05-12) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.



2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:
 - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2035 10 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.



2035 11 (2008-05-12) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a) la date, le nom et l'adresse du client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2035 12 (2010-08-16) Taxes

1. Taxes municipales
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
 - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes:
 - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes:

Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250
Manitoba 390-516-0
 - (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou



services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.

- b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2035 13 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le



moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2035 14 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2035 15 (2008-05-12) Période de paiement

1. La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2035 16 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

- 1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - « date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;
 - « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;
 - « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.



3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2035 17 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2035 18 (2008-05-12) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

2035 19 (2008-05-12) Droits d'auteur

Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.



L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

2035 20 (2008-05-12) Traduction de la documentation

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 19. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

2035 21 (2008-05-12) Confidentialité

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
 - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
 - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.



5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat) de Conseil National de Recherches Canada (CNRC) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.
8. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000\$ à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

2035 22 (2008-05-12) Biens de l'État

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

2035 23 (2008-05-12) Responsabilité



L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

2035 24 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:
 - a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
 - b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
 - c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
 - d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette



garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:
 - a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
 - b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
 - c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en oeuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

2035 25 (2008-05-12) Modification et renonciations

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

2035 26 (2008-05-12) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement tenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2035 27 (2008-05-12) Suspension des travaux



1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 28, ou à l'article 29.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

2035 28 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou dissolution de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle



précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

- a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
- b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 29.

2035 29 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:
 - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.



4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2035 30 (2008-05-12) Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

2035 31 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2035 32 (2008-05-12) Avis



Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

2035 33 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2035 34 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

2035 35 (2008-05-12) Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

2035 36 (2008-05-12) Dissociabilité



Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

2035 37 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

2035 38 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2035 39 (2010-01-11) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 29.

2035 40 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit.



Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

2035 41 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.



Contract Number / Numéro du contrat 855723
Security Classification / Classification de sécurité unclassified

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine NRC	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Health, Safety and Environment Branch
--	---

3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
--	---

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
The vendor(s) will provide qualified resources (risk assessment specialists) to assist research centers teams in conducting OHS and environmental hazard identification and risk assessment using NRC HPP workbook and templates. The consultant will provide relevant expertise and work in consultation with NRC representatives.

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?
Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations?
Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?
Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
(Specify the level of access using the chart in Question 7. c)
(Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.
Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with **no** overnight storage?
S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale **sans** entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
--	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/> Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :
--	---	---

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat 855723
Security Classification / Classification de sécurité unclassified

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui
Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
Commentaires spéciaux : Consultant will be escorted while on site

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets Renseignements / Biens Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

**If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.**

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

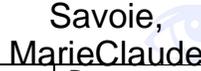
No / Non Yes / Oui

**If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).**



Contract Number / Numéro du contrat 855723
Security Classification / Classification de sécurité unclassified

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Marie-Claude Savoie		Title - Titre HSE Technical Officer	Signature  <small>Digitally signed by Savoie, MarieClaude DN: cn=Savoie, MarieClaude, c=CA, o=GC, ou=NRC-CNRC, email=marie-claude.savoie@nrc-cnrc.gc.ca Date: 2020.05.25 13:05:54 -04 00</small>
Telephone No. - N° de téléphone 613.290.6905	Facsimile No. - N° de télécopieur 613-990-0946	E-mail address - Adresse courriel marie-claude.savoie@nrc-cnrc.gc.ca	Date
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Tori Pelletier		Title - Titre Analyst, Security in Contracting	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 613-998-7352	Facsimile No. - N° de télécopieur 613-990-0946	E-mail address - Adresse courriel Tori.Pelletier@nrc-cnrc.gc.ca	Date
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date